

Public pour tout autre que je ne le suis, *ne m'a jamais connu*; je passe donc de grand cœur à mon Censeur toutes les réflexions peu gracieuses qu'il lui a plu de faire sur mon compte. Je n'ai sur cela ni rancune ni ressentiment. Mais il me permettra de lui dire charitablement, & Dieu le sait, sans intention de l'offenser, que celles qu'il fait sur le Clergé de France, sont fausses & téméraires. Ce Corps respectable devoit être l'objet de son respect & de sa vénération; & l'autorité Episcopale doit être le principe de son acquiescement, par rapport au sens & aux expressions de l'Ecriture & de la Tradition. A l'entendre, généralement tous les Evêques & tous les Ecclesiastiques du monde qui ne pensent pas comme lui, sont des entêtés; ils se sont tous abeuris à un faux système, & ils s'efforcent de l'étayer sur les textes de la sainte Ecriture, qu'ils n'entendent point. L'énormité d'un tel reproche se fait sentir d'elle-même à quiconque a des sentimens de raison & de religion.

J'avois remarqué dans ma première Lettre, que le principe fondamental de l'immunité des Biens d'Eglise, c'est que ces Biens sont voués à Dieu & consacrés à son service. Sur quoi j'ai cité deux passages de l'Ecriture. Le 1. Si quis votum Domino voverit, non faciet irritum verbum suum. Le 2. Si quid vovisti Deo, ne moreris reddere; displicet enim ei infidelis & stulta promissio. Sed quodcumque voveris, redde; multoque melius est non vovere, quam post votum promissam non reddere. Mon Censeur affirme, que ces textes ne sont pas applicables au sujet; & qu'il y a même de l'impiété de faire cette application. Voici comment il le prouve par rapport au premier passage qui est du v. 3. chap. 30. des Nombres. Dans ce passage, si quis votum, & le reste, il est si